

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Accotements, construction et entretien de**

*1. Description activité/institution*

La construction ou l'entretien/le fauchage d'accotements le long des autoroutes et des voies ferrées.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014).

"l'implantation et/ou l'entretien de parcs, jardins, plaines de sports, domaines de récréation, zones vertes..."

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux de route, de piste d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière"

"les travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées"

*4. Motivation*

Les travaux sont souvent effectués par des entreprises dont l'activité normale consiste dans l'aménagement ou l'entretien de zones vertes, de parcs et de jardins. Les activités en question sont plus proches du secteur de l'horticulture que de la construction. Si une entreprise de construction exerce cette activité accessoirement, elle ressortira intégralement à la CP 124.